

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Manuel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Kuster, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Pauget, M. Gosselin, M. Viry, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Ferrara et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

À la fin du premier alinéa de l'article 17 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les références : « , 13, 14 et 16 » sont remplacées par la référence : « et 13 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement rédactionnel qui vise à assurer la bonne écriture de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il procède a une coordination législative nécessaire depuis près de 79 ans.

L'article 17 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association cite effectivement plusieurs articles de cette même loi pour déterminer son champ d'application. Or certains de ces articles n'existent plus, et ce depuis longtemps.

L'article 14, toujours cité par l'article 17, a ainsi fait l'objet d'une abrogation le 4 septembre 1940 et l'article 16, également cité dans la version actuelle de l'article 17, a été abrogé le 17 avril 1942.

Cet amendement présente par ailleurs un lien indirect avec le projet de loi puisque l'article 17 a des conséquences sur l'exercice du régime des congrégations religieuses.